

Coronavirus : mes droits en qualité de travailleur indépendant

Vous êtes indépendant(e) à titre principal ou conjoint(e) aidant(e) et vous perdez des revenus en raison du coronavirus ? Vous avez été placé(e) en quarantaine et n'avez dès lors pas pu travailler ? Ou plus grave, les autorités vous obligent à fermer votre entreprise ?

Que faire dans ce cas ? Vous pouvez adapter vos cotisations sociales, voire demander une indemnité. Nous vous proposons ici de passer en revue toutes les possibilités.

Baisse de vos revenus ? Réduisez dans ce cas vos cotisations sociales provisoires

En tant qu'indépendant(e), vous payez chaque trimestre des cotisations sociales. Ces cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel net imposable d'indépendant de l'année même. Étant donné toutefois que votre revenu net imposable réel n'est officiellement connu qu'après deux ans, vous payez dans un premier temps des cotisations provisoires qui font ensuite l'objet d'une révision.

Dans l'attente de cette révision, vous pouvez augmenter ou diminuer vos cotisations provisoires. Par conséquent, si vos revenus diminuent en 2020 en raison du coronavirus, commencez par adapter vos cotisations provisoires. Vous pouvez le faire vous-même sur www.liantis.be/myliantis ou vous adresser à votre conseiller clientèle attiré. Vous trouverez ses coordonnées sur votre avis d'échéance.

Pour plus d'informations sur l'adaptation de vos cotisations provisoires, veuillez consulter notre [site web](#).

Vous ne pouvez pas payer les cotisations sociales réduites ? Envisagez alors un report de paiement ou une dispense

1. Report de paiement d'un an

Vous pouvez demander un report de paiement d'un an pour les cotisations provisoires de sécurité sociale du premier et du deuxième trimestre de 2020.

Vous devez demander le report par courrier électronique :

- au plus tard le 30 mars pour vos cotisations sociales du premier trimestre;
- au plus tard le 14 juin pour vos cotisations sociales du deuxième trimestre;
- en indiquant dans votre demande que vous souhaitez un report de paiement en raison du coronavirus. N'oubliez pas de mentionner dans votre demande votre nom, votre numéro de registre national, votre numéro d'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise.

Attention : si vous demandez un report de paiement, vous devez payer deux cotisations trimestrielles au plus tard le 31 mars 2021 (pour le premier trimestre de 2020 et pour le premier trimestre de 2021) et également au plus tard le 30 juin 2021 (pour le deuxième trimestre de 2020 et pour le deuxième trimestre de 2021).

2. Dispense de cotisations

Vous êtes temporairement confronté(e) à des problèmes économiques ou financiers qui vous empêchent de payer vos cotisations sociales ? Vous pouvez, dans ce cas, envisager de demander une dispense de cotisations auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Vous demandez une dispense de cotisations en raison de problèmes financiers causés par le coronavirus ? Votre demande sera alors traitée plus rapidement à condition que :

- vous demandiez une dispense pour le premier et/ou le deuxième trimestre(s) de 2020;
- soumettiez la demande avant le 15 juin;
- dans le formulaire de demande, cochez la case indiquant que vous appartenez à un secteur en crise et expliquez-le;
- votre conseiller clientèle vous informe que vous avez introduit une demande de dispense en raison du coronavirus.

Attention, pour les trimestres faisant l'objet d'une dispense, vous ne vous constituez pas de droits de pension. Réfléchissez donc bien avant d'introduire votre demande. La dispense est une mesure à envisager en derniers recours.

Vous trouverez plus d'informations sur cette dispense ainsi que le formulaire de demande correspondant sur notre [site web](#).

Vous avez reçu une régularisation importante de vos cotisations sociales ?

Nous vous avons adressé un avis de régularisation d'un montant important pour une année de cotisation antérieure et, en raison d'une baisse de vos revenus due au coronavirus, vous ne pouvez pas payer cette facture en une fois. Contactez, dans ce cas, votre conseiller clientèle afin de rechercher une solution avec lui, telle qu'un **plan de paiement**.

Attention : même si vous bénéficiez d'un plan de paiement, des majorations vous seront imputées pour paiement tardif. Mais heureusement, vous pouvez, par l'intermédiaire de votre conseiller clientèle attitré, demander **une renonciation aux majorations**, pour autant que vous ayez payé les cotisations auxquelles elles correspondent. Vous trouverez les coordonnées de votre conseiller clientèle sur votre avis d'échéance. Nous transmettrons votre demande à l'INASTI, qui statuera.

Vous voulez introduire une demande de renonciation aux majorations ? Dans ce cas, expliquez clairement votre situation et joignez des preuves à votre demande. Vous avez été confronté(e) à des problèmes financiers ou économiques ? N'oubliez pas de donner un relevé de vos revenus et dépenses personnels ainsi que de ceux de votre entreprise.

Vous rencontrez des problèmes financiers ou économiques et n'êtes pas en mesure de payer les cotisations de régularisation ? Vous pouvez dans ce cas demander à l'INASTI une **dispense distincte pour ces cotisations de régularisation**. Vous conserverez alors partiellement vos droits de pension, contrairement à une dispense des cotisations provisoires.

Vous interrompez temporairement votre activité parce que vous éprouvez des difficultés à la poursuivre ou parce qu'elle est déficitaire. Avez-vous droit à une indemnité ?

Votre activité est fortement déficitaire en raison de nombreuses annulations, ce sorte qu'il est plus judicieux de fermer votre entreprise ? Des problèmes de livraison vous ont forcé(e) à interrompre votre production ou la fourniture de vos services ? Vos travailleurs sont trop nombreux à être confinés chez eux ? Ce ne sont là que quelques exemples de situations de force majeure où le coronavirus a un impact économique et qui vous donnent droit une [indemnité dans le cadre du droit passerelle](#).

Pour pouvoir prétendre à cette indemnité, vous devez interrompre votre activité indépendante. Le gouvernement va prochainement adapter la loi afin de vous octroyer cette prestation après sept jours d'interruption. Tenez également compte des autres conditions à remplir, à savoir :

- vous ne pouvez pas travailler et vous n'avez droit à aucune autre indemnité;
- vous devez avoir été indépendant(e) à titre principal ou conjoint(e) aidant(e) pendant les quatre trimestres qui précèdent l'interruption;
- vous devez avoir payé, au cours des quatre dernières années, des cotisations sociales en tant qu'indépendant(e) à titre principal ou conjoint(e) aidant(e) pendant au moins quatre trimestres.

Vous devez arrêter de travailler parce que vous êtes malade ou en quarantaine. Avez-vous droit à une indemnité ?

1. Vous êtes malade

Vous avez probablement droit à des [indemnités de maladie via votre mutuelle](#).

Allez le plus rapidement possible chez votre médecin traitant. Demandez-lui de compléter et de signer immédiatement le « certificat d'incapacité de travail ». Il est important que votre médecin utilise le formulaire adéquat, qu'il peut télécharger et imprimer depuis le site web de votre mutuelle. Vous pouvez bien entendu lui apporter vous-même un exemplaire.

Envoyez **par la poste** à votre mutuelle le certificat complété par votre médecin. Ne déposez jamais vous-même le certificat dans la boîte aux lettres de votre mutuelle, car celle-ci doit pouvoir vérifier la date du cachet de la poste.

Votre mutuelle vous paiera une indemnité de maladie pour autant que vous soyez incapable de travailler pendant au moins huit jours. Dans ce cas, vous recevrez une indemnité à partir du premier jour.

2. Vous n'êtes pas ou plus malade, mais votre médecin ou les autorités ne vous autorisent pas à travailler ?

Dans le pire des cas, vous pouvez être contraint(e) d'arrêter (temporairement) de travailler. Les autorités peuvent par exemple décider de fermer les crèches ou les écoles dès qu'il est question d'épidémie. Vous pourriez aussi être placé(e) en quarantaine pendant vos vacances. Pensons, par exemple, au cuisinier ou au boulanger placé en quarantaine pour éviter toute propagation.

Si un tel cas de force majeure vous contraint à cesser de travailler, vous avez droit à une prestation financière : le droit passerelle. Vous pouvez demander le droit passerelle en cas d'interruption forcée due à un «événement ayant un impact économique», comme, par exemple, la mise en quarantaine en raison du coronavirus ou un incendie.

Selon la loi, vous devez cesser de travailler pendant au moins un mois, mais le gouvernement a l'intention d'accorder l'indemnité après seulement sept jours d'interruption. Notez que le Parlement doit encore approuver cette modification de loi.

Certaines conditions doivent toutefois être respectées, dont voici les principales :

- si vous êtes en quarantaine, vous ne pouvez demander le droit passerelle que si vous exercez une activité professionnelle pour laquelle les contacts avec la clientèle sont très importants. Pensez, par exemple, au commerce de détail. Mais si vous êtes, par exemple, un traducteur ou un consultant, vous avez probablement la possibilité de travailler à distance et n'aurez alors pas droit au droit passerelle;
- vous ne pouvez pas travailler et vous n'avez droit à aucune autre indemnité;
- vous devez avoir été indépendant(e) à titre principal ou conjoint(e) aidant(e) pendant les quatre trimestres qui précèdent l'interruption;
- vous devez, au cours des quatre dernières années, avoir payé des cotisations sociales en tant qu'indépendant(e) à titre principal ou conjoint(e) aidant(e) pendant au moins quatre trimestres.

Bon à savoir : vous pouvez aussi bénéficier de la prestation financière dans le cadre du droit passerelle si votre entreprise reste ouverte mais que vous êtes personnellement forcé(e) d'interrompre temporairement vos activités.